

Zeitschrift: Générations plus : bien vivre son âge
Herausgeber: Générations
Band: - (2010)
Heft: 14

Rubrik: Votre argent

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

INVESTIR DANS L'ART

Une affaire de passion

«Des amis me conseillent d'investir mon pécule dans le domaine de l'art en me disant que c'est rentable et sûr. Mais ça me semble risqué, je n'y connais pas grand-chose.» Frédéric, 56 ans, Yverdon



Fabrice Welsch

Directeur
Prévoyance
& conseils
financiers
BCV

Investir dans l'art est un acte qui n'est pas comparable à un investissement standard en bourse. Bien que l'on parle d'investissement, de plus-value éventuelle et de «marché» de l'art, certaines données subjectives essentielles sont à prendre en compte: vos goûts et votre plaisir.

Se lancer dans l'achat d'œuvres d'art se fait plus par un mélange de raison et de passion que par un intermédiaire vous proposant un produit tout prêt, avec estimation de rendement – bien que des services d'*art banking* soient disponibles dans certains établissements bancaires et qu'existent des fonds communs de placements en art.

Il vous est nécessaire de définir ce qui vous plaît (tableaux, meubles, bijoux, objets divers) et quelle est la période qui vous intéresse (contemporain, ancien, siècle particulier, etc.). Une bonne connaissance dans ce domaine s'acquiert notamment par une visite accrue des musées et des galeries d'art, la fréquentation des ventes aux enchères et des foires d'antiquaires, où vous pourrez manipuler et observer des objets anciens avec des professionnels. Vous devrez vous montrer curieux et ne pas craindre de poser nombre de questions sur l'objet que vous convoitez. Cela vous demandera donc de disposer de temps et nécessitera des efforts de votre part, surtout si vous n'avez pas de prédisposition particulière à vous intéresser à l'art sous toutes ses formes – ce que sem-

ble refléter la fin de votre question.

Somme nécessaire

Les ventes aux enchères qui font généralement la une des journaux font état de plus-values astronomiques sur des objets rares et de grande valeur. Toute-

fois, le marché de l'art propose en règle générale des œuvres à des tarifs tout à fait abordables de l'ordre de 1000 à 5000 francs pièce. Le prix dépendra de toute façon de ce que vous cherchez, de sa potentielle rareté et de l'intérêt que d'autres acheteurs pourront y porter.



Le 4 février dernier, *L'homme qui marche* d'Alberto Giacometti a été adjugé pour plus de 109 millions de francs chez Sotheby's à Londres. Un record pour ce bronze de l'artiste suisse, l'un des plus grands sculpteurs du XX^e siècle.

De votre côté, vous devrez définir quelle somme vous pouvez mettre à disposition pour l'achat d'œuvres d'art sans risquer de compromettre votre situation financière. Vous ne devrez en effet pas avoir besoin de cet argent pendant un certain temps, tout comme dans le cas de placements financiers *illiquides*. Vous devrez également prendre en compte le fait que le marché de l'art est fluctuant, que les effets de mode dans ce domaine peuvent aussi influencer sur les montants d'achat et de vente et qu'il ne faudra, dans ce cas, pas espérer pouvoir retirer une plus-value extraordinaire si vous deviez vous séparer rapidement de votre acquisition.

L'élément primordial de l'investissement en art doit être votre passion pour une période ou des objets donnés. Le gain potentiel futur lors d'une revente ne devrait intervenir qu'en dernier lieu.

Fiscalité

Les œuvres d'art sont généralement considérées, du point de vue fiscal, comme des éléments de la fortune privée du contribuable. Ainsi, les gains réalisés lors de leur vente sont exonérés d'impôt tant au niveau cantonal que fédéral. Elles sont en revanche imposées sur la fortune à leur valeur vénale.

Il faut souligner que les autorités fiscales traitent au cas par cas l'imposition des gains lors de l'aliénation d'œuvres d'art. Si vous disposez d'objets d'art en grand nombre, si vous vendez et achetez régulièrement, si vous touchez des gains substantiels par rapport à votre revenu habituel ou si votre activité lucrative est liée au domaine de l'art, par exemple, il est possible que vos gains soient considérés comme émanant d'une activité lucrative et donc imposés différemment.

Succession: la dation en paiement d'impôts

Selon la nature des œuvres que vous possédez, qui devront

être considérées comme des biens culturels majeurs pour le canton, le canton de Vaud a introduit, à l'instar des cantons de Genève et du Jura, la dation en paiement d'impôts sur les successions et les donations (LDSD) par une loi entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

La dation en paiement permet au débiteur d'éteindre une dette, avec l'accord du créancier, en livrant une prestation autre que celle prévue dans le contrat. Dans le cas précis, la dation permet au contribuable de s'acquitter de l'impôt sur les successions ou les donations en remettant un bien culturel d'importance majeure pour le canton.

La dation poursuit un double but. D'abord, elle permet de s'acquitter de la dette fiscale sans liquidité ou sans vente des biens. Ensuite, elle donne la possibilité de préserver un patrimoine culturel de grande valeur pour la collectivité. Il est intéressant de noter que la dation existe également à l'extérieur de nos frontières, notamment en France, depuis l'introduction de la loi 68-1251 du 31 décembre 1968. Dans ce pays, elle est réservée aux droits de mutation (succession, legs et donations) et à l'impôt de solidarité sur la fortune.

Du point de vue de la procédure vaudoise, le contribuable et l'Etat peuvent proposer une dation, mais aucune des parties ne peut l'imposer à l'autre. En cas d'accord de l'autre partie, le bien est évalué par une commission d'agrément, dont les membres sont désignés par le Conseil d'Etat. Pour chaque affaire, la commission doit faire appel aux services d'un ou de plusieurs experts, dont l'un au moins est externe aux pouvoirs publics. Le contribuable accepte les experts désignés ou peut en proposer d'autres. En cas de désaccord sur le choix des experts, le département en charge des affaires culturelles tranche le litige. La commission peut ensuite

établir un rapport contenant notamment son préavis motivé au Conseil d'Etat, l'estimation de l'objet et la désignation de l'institution publique qui devrait bénéficier de la dation. Le contribuable a un délai de trois mois pour se prononcer sur la proposition de la commission et, en cas de détermination favorable, elle est finalement soumise au Conseil d'Etat, qui statue définitivement, soit sans possibilité de recours pour la commission ou le contribuable.

Il faut néanmoins souligner que l'utilisation de la dation reste restreinte, car peu nombreux sont les contribuables qui peuvent prétendre détenir des biens culturels d'importance majeure. En revanche, lorsqu'il y aura dation, le contribuable et l'Etat auront participé à la conservation et à la mise à disposition du public d'un patrimoine culturel à terme inestimable.

Un livre incontournable avant de se lancer

Pour approfondir ce qu'il vous faut savoir pour intervenir sur le marché des œuvres d'art, des objets de collection et des objets d'antiquité, je vous recommande la lecture du guide de Fabien Bouglé *Investir dans l'art* aux éditions Gualino. Cet ouvrage dresse un panorama complet du marché de l'art, de ses enjeux, de ses mécanismes de fonctionnement et de la manière d'y intervenir. Il est construit en quatre parties : la première développe la manière d'intervenir sur le marché de l'art ainsi que le rôle de chacun des acteurs du monde de l'art. La deuxième traite de l'investissement dans l'art et donne les critères pour fixer le prix d'une œuvre ainsi que les grandes tendances de la cote des principaux artistes. La troisième est consacrée à la fiscalité des œuvres d'art. Enfin, la quatrième traite du régime juridique du patrimoine artistique, en particulier du droit de l'authenticité.